

CONDITIONS GENERALES AXA-GLASS S.R.L.

1. **Application** : “Seules les présentes conditions régissent la relation contractuelle entre les parties, à l’exclusion des conditions du client. S’il est fait expressément choix des conditions du client, les conditions ci-après sont d’application de façon complémentaire.”
2. **Devis** : “Les devis sont sans engagement.”
3. **Confirmation de commande** : “Cette commande lie le client, elle ne lie cependant le vendeur qu’après confirmation écrite.”
4. **Personnes intermédiaires** (représentants ou agents de commerce) : “Les commandes transmises à des personnes intermédiaires ne sont valables qu’après notre confirmation de commande écrite.”
5. **Fournitures** : “Sauf stipulation contraire, les marchandises sont livrées dans les magasins de l’acheteur.”
6. **Transport** : “Les marchandises sont transportées au risque et aux frais du vendeur.”
7. **Le transfert de risque a lieu au moment de la livraison**. Le droit de propriété des marchandises vendues ne passera qu’après le paiement total du prix d’achat avec dépendances (T.V.A., frais de transport, dans le cas échéant intérêts et indemnité). Tant que le paiement n’est pas effectué, l’acheteur n’a pas le droit de donner en gage les marchandises achetées ou de les utiliser comme sûreté dans le sens le plus large du terme.
8. **Délais de fourniture** : “Le délai de fourniture est donné à titre indicatif. Une fourniture tardive ne peut donner lieu à quelque indemnisation que ce soit ou au refus de réceptionner les marchandises.
9. **Cas de force majeure** : “Le vendeur est déchargé de toute responsabilité en cas de force majeure (accidents, guerre, grèves, lock-out, révoltes, absence de moyen de transport, incendie de l’usine du vendeur,...).
Il se réserve le droit de prolonger le délai d’exécution de la convention tant que durera le cas de force majeure”.
10. **Exécution conforme** : “L’exécution conforme n’est garantie que moyennant les dérogations d’usage.”
11. **Garantie** :
 - a. “La non-conformité de la fourniture et les vices apparents doivent être portés à la connaissance du vendeur par lettre recommandée au plus tard endéans les 48 heures de la fourniture, à défaut de quoi le vendeur pourra considérer toute plainte comme étant irrecevable.”
 - b. “Une éventuelle demande sur base de vices cachés doit être introduite par l’acheteur endéans les deux mois de la découverte du vice, à défaut de quoi la demande sera considérée comme étant irrecevable, en application de l’article 1648 C.C.
Cette demande doit en outre, sous peine d’expiration, être introduite endéans l’année de la fourniture.
Au cas où la responsabilité du vendeur est engagée, l’acheteur doit prouver de façon concrète le dommage.
Au cas où des plaintes sont trouvées recevables et fondées, l’engagement du vendeur se limite à l’échange ou à la réparation des marchandises viciées ou endommagées et le dommage ne peut excéder le prix d’achat de l’objet vendu.
Aucun autre dommage de l’acheteur ou d’un tiers n’est pris en considération à titre de dédommagement. Toute responsabilité du vendeur est en tout état de cause exclue lorsque le dommage est causé par un concours de circonstances d’un vice dans le produit et par la faute de la victime, ou d’une personne dont la victime est responsable.”
 - c. “Les engagements du vendeur se limitent à la fourniture des marchandises commandées par l’acheteur, et le vendeur ne peut en aucun cas accepter la responsabilité pour l’aptitude ou l’inaptitude de l’emballage des produits fabriqués par l’acheteur.”
12. **Carence de prestation de l’acheteur** : “En cas de violation des engagements de l’acheteur, le vendeur a le droit d’arrêter les fournitures.
En outre, le vendeur peut, si une mise en demeure envoyée par courrier recommandé est restée sans suite pendant 15 jours, considérer ce contrat comme étant entièrement résolu ou résilié pour la partie non encore exécutée et ce, nonobstant son droit au dédommagement de 30 % du montant de la facture en tant que dédommagement pour frais et perte de bénéfice, sans que le vendeur ne doive apporter la preuve de l’existence et de l’étendue du dommage.
Le vendeur se réserve le droit d’exiger l’exécution de la convention et/ou de prouver son dommage réel.”
“Les factures sont payables au comptant à la fourniture, sauf si par dérogation des conditions particulières prévoient un délai de paiement.”
13. **Non-paiement** : “En cas de paiement tardif le montant de la facture sera, de plein droit et sans mise en demeure, augmenté d’intérêts de retard de 1,5 % par mois.
En outre, chaque facture non payée à sa date d’échéance entraînera de plein droit et sans mise en demeure une augmentation de 15 % d’indemnité, avec un minimum de 125,00 euro”.
14. **En cas de litige**, seuls les Tribunaux de Anvers ou n’importe quel Tribunal au choix du vendeur sont compétents.
15. **Loi applicable** : “Le contrat est régi par la loi belge.”
16. **Transfert de la facture** : “Le vendeur se réserve le droit de transférer ses factures à une société de factoring ou à une compagnie d’assurance-crédit. Lorsque le client accepte de traiter avec le vendeur, il accepte également les transferts éventuels du vendeur et le libère de toutes formalités, entre autres celles déterminées à l’article 1690 du Code Civil ou à l’article 16 de la loi du 19 octobre 1919; une simple mention de transfert sur les factures transférées ou toute autre disposition est suffisante pour le client.
Il est rappelé au client que toute plainte concernant une facture transférée n’est de vigueur que sous les conditions ci-avant mentionnées. Seuls les tribunaux de Louvain sont compétents pour statuer dans tous les litiges concernant les factures transférées.”